

VILLE DE PRAYSSAC

LOT

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DES MARCHÉS PUBLICS D'APPROVISIONNEMENT

LE MAIRE DE PRAYSSAC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, ainsi que les textes pris pour son application ;
- Vu la Circulaire ministérielle n° 77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2014 ;

ARRÊTE :

Les dispositions prévues dans le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des marchés sur le territoire de la Commune.

RÈGLEMENT DES MARCHÉS PUBLICS
D'APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE DE PRAYSSAC

Chapitre I – Organisation générale des marchés d’approvisionnement

§ 1 – Principes généraux

Article 1^{er} – Définition

Article 2 – Occupation du domaine public

Article 3 – Autorisation de vente

Article 4 – Emplacements et horaires des marchés

Article 5 – Mode de gestion des marchés

Article 6 – La Commission des marchés

Article 6.1 – Rôle

Article 6.2 – Composition

Article 6.3 – Tenue des séances

Article 7 – Circulation et sécurité durant les marchés

§ 2 – Les règles générales relatives aux emplacements

Article 8 – L’abonnement

Article 9 – Les emplacements

Article 9.1 – Attribution des emplacements

Article 9.2 – Matérialisation des emplacements

Article 9.3 – Déplacement et/ou suspension des emplacements

§ 3 – Les règles relatives aux demandes d’emplacements

Article 10 – Formulation des demandes

Article 11 – Enregistrement des demandes de places

Article 12 – Documents à fournir par les commerçants non sédentaires

Article 13 – Changement ou adjonction de commerce

§ 4 – Les règles relatives à l’occupation d’emplacements

Article 14 – Droits de places

Article 15 – Paiement des droits, taxes et/ou charges

Article 16 – Pour les places d’abonnés

Chapitre II – Obligations relatives au fonctionnement du marché

§ 1 – Obligations spécifiques

Article 17 – Devoir du commerçant non sédentaire

Article 18 – Dispositions concernant les commerçants riverains des marchés

Article 19 – Occupation et tenue des places par les exposants

Article 20 – Règles de présence et de gestion des absences pour maladie

Article 21 – Congés annuels

Article 22 – Retards et absences

Article 23 – Responsabilités

§ 2 – Consignes relatives au déballage et au remballage

Article 24 – Organisation du déballage des marchandises à l’ouverture du marché

Article 25 – Organisation du remballage des marchandises en fin de marché

Article 26 – Identité des commerçants

Article 27 – Obligation d’étalage

§ 3 – Consignes d’implantation des stands

Article 28 – Respect du métrage et de l’activité autorisée

Article 29 – Installations et matériels des commerçants

Article 30 – Installation des appareils de cuisson

§ 4 – Droits et obligations relatifs à l’hygiène, la propreté, la réglementation et la sécurité publique

Article 31 – Obligations relatives à la propreté et à l’hygiène alimentaire

Article 32 – Obligations des exposants du marché

Article 33 – La collecte des déchets, un service rendu par la commune

Article 34 – Obligations relatives au respect de l’ordre public

Article 35 – Papiers commerciaux

Article 36 – Attestation d’assurance et attestation de conformité des matériels utilisés

Article 37 – Responsabilité de la ville

Article 38 – Contestations et litiges

Article 39 – Pertes, vols et dégradations subis par les commerçants du marché

Chapitre III – Régime des sanctions

Article 40 – Non-respect des horaires d’ouverture et de fermeture des marchés

Article 41 – Non-respect des conditions de participation et de présentation des papiers commerciaux requis pour exercer sur les marchés

Article 42 – Non-respect de l’autorité d’attribution des places

Article 43 – Non-respect de l’obligation de paiement des droits de place

Article 44 – Non-respect des conditions d’occupation de tenue des places par l’exposant

Article 45 – Non-respect des règles de présence et du droit à des congés annuels pour les non sédentaires du marché

Article 46 – Sanctions relatives aux autres règles de fonctionnement du marché

Article 47 – Sanctions relatives à l’ordre public, à l’hygiène et à la salubrité publiques

Article 48 – Régime général des sanctions

Article 49 – Recours

Chapitre I – Organisation générale des marchés d’approvisionnement

§ 1 – Principes généraux

Article 1^{er} – Définition

Les marchés sont des lieux où se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Sur les marchés d’approvisionnement de la ville de Prayssac, les activités autorisées sont liées à l’approvisionnement, et classées en trois catégories :

- les alimentaires
- les fleuristes
- les produits dérivés des produits alimentaires

Article 2 – Occupation du domaine public

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public qui doit être autorisée.

Les places attribuées sur autorisation le sont à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour un motif d’intérêt général lié, notamment, à l’organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Par ailleurs, la ville de Prayssac se réserve le droit d’apporter aux emplacements, horaires et conditions fixés ci-après pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires, sans qu’il en résulte un droit à indemnité. Dans ce cas, une information préalable de la commission des marchés, et une consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales), seront organisées.

Article 3 – Autorisation de vente

Sans préjudice de l’article 12 du présent règlement, l’exercice d’une activité commerciale sur les marchés de Prayssac est conditionné par l’obtention d’un droit de place, délivrée par le service économique de la ville, aux personnes physiques ou morales qui en font la demande pour une activité définie, sous réserve de l’acceptation du dossier par la commission.

Quelle que soit la forme d’exploitation, l’autorisation de vente sur les marchés est délivrée à titre précaire et révocable. Personnelle, elle ne peut être vendue, cédée, donnée ou prêtée, et cela même à titre gratuit. Elle est délivrée au gérant principal ou au représentant légal de l’entreprise. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s’ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Toute installation sur un marché de la ville, même exceptionnelle, quel que soit le statut du commerçant, est (sauf particularité) subordonnée à la présentation de l'autorisation de vente. La délivrance de cette dernière n'implique pas l'attribution automatique d'une place fixe, mais permet seulement au commerçant de prétendre à un emplacement journalier en fonction des disponibilités par marché.

Toute autorisation de vente entraîne le respect des réglementations en vigueur relatives à la vente des marchandises.

Les commerçants non sédentaires autorisés à vendre, c'est-à-dire titulaires d'une autorisation de vente, sont répartis selon les catégories de places prévues.

On distingue :

Les abonnés

Les abonnés occupent des emplacements fixes à l'année, sauf exceptions liées à des motifs d'intérêt général, ou du fait de l'abonné.

Leur absence ne peut excéder 8 semaines par an, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Par ailleurs, il est à noter que le conjoint (époux), le « pacsé » ou le concubin d'un abonné peut occuper un autre emplacement sur le même marché, quel que soit le commerce exercé, à l'unique condition qu'il dispose d'un numéro de registre de commerce différent.

Les saisonniers et les volants

Les commerçants non sédentaires de ce type sont des commerçants de passage dans la ville.

Le plus souvent, ils sont présents sur les marchés des mois de juin à septembre, ainsi qu'au mois de décembre.

Ils n'ont pas droit à une place fixe.

Ils peuvent prétendre à un emplacement, sous réserve de disponibilité, et doivent se présenter trente minutes avant l'ouverture de chaque marché. Ils n'ont pas le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par un placier.

Article 4 – Emplacements et horaires des marchés

Le marché hebdomadaire du vendredi se tient :

Rue de la République de la rue du Maréchal Bessières au sud, au Boulevard de la Paix au nord

Place de l'Eglise

Place de Brafim

Place Jean-Jacques Chapou

Place de la Liberté

Bd de la Paix du n°1 au n°5

Article 5 – Mode de gestion des marchés

Le marché du vendredi est administré sous la forme d'une régie municipale directe.

Article 6 – La Commission des marchés

Article 6.1 – Rôle

Il est institué, à titre permanent, une commission des marchés aux fins d'assurer le maintien d'un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés.

Cette commission a un rôle consultatif.

Elle formule des recommandations et propose notamment au Maire ou à son représentant des sanctions relatives à l'application du présent règlement, et peut statuer sur tout objet relevant de la bonne organisation ou du bon fonctionnement des marchés.

Elle est saisie pour avis pour ce qui concerne l'établissement des tarifs et l'attribution des emplacements laissés vacants par les abonnés. Ceci n'exclut pas la consultation des organisations professionnelles prévue par l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6.2 – Composition

Cette commission est composée :

De membres ayant une voix délibérative

- le Maire ou son représentant qui préside
- 6 élus de la Commission municipale développement économique
- 1 représentant de la Chambre de Commerce
- 1 représentant de la chambre d'agriculture
- 2 délégués du Commerce non sédentaire
- 2 représentants du commerce sédentaire
-

De membres ayant une voix consultative

- 1 représentant de la Gendarmerie Nationale
- 1 représentant de la police municipale
- 1 représentant des services municipaux

Lors des réunions de la commission, le Maire ou son représentant peut inviter, si besoin est, toute personne susceptible d'émettre un avis autorisé sur un point de l'ordre du jour.

La commission est élue pour 3 ans, renouvelables, sauf pour les élus municipaux qui font l'objet d'un renouvellement à chaque mandature.

L'élection des représentants des commerçants a lieu sous la responsabilité et en accord avec l'ensemble des associations de commerçants, sédentaires et non sédentaires, le tout en sachant que seuls les commerçants n'ayant fait l'objet d'aucune sanction durant les 6 derniers mois peuvent voter et/ou se présenter aux élections.

Enfin, en cas d'absence répétée à la commission d'un représentant élu des commerçants, celui-ci ne pourra plus y siéger et sera remplacé par l'un des suppléants de sa catégorie, et en

priorité, par son suppléant désigné. Dans ce cas, la décision sera prise en commission des marchés, et sera ensuite transmise à l'intéressé.

Article 6.3 – Tenue des séances

La commission se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Maire.

Elle peut aussi le faire à la demande motivée d'au moins ¼ de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour est fixé par le Maire ou son représentant.

Le procès-verbal de la séance est établi et transmis à chacun des membres de la commission, ainsi qu'au représentant syndical, et, pour information, à chacun des commerçants concernés.

Article 7 – Circulation et sécurité durant les marchés

Les lieux visés à l'article 4 sont strictement interdits à la circulation autre que piétonne durant les heures respectives des marchés publics.

Dans le même sens, l'usage de cycles, de skate-board, patins ou patinettes y est interdit.

Encore, durant les horaires de marchés, les chiens devront être tenus en laisse dans les allées.

§ 2 – Les règles générales relatives aux emplacements

Article 8 – L'abonnement

Après une présence minimale de trois ans sur le marché, un commerçant non-sédentaire peut demander par courrier écrit à obtenir le statut d'abonné dans la limite des possibilités de chaque marché.

En l'absence d'emplacements « abonnés », cette demande alimentera une liste d'attente à partir de laquelle lesdits emplacements libérés seront attribués en fonction de l'ancienneté de la demande.

L'abonnement donne le droit d'occuper un même emplacement de manière habituelle. Consenté pour un an, l'abonnement est renouvelable tacitement sous réserve du paiement des droits de place chaque trimestre et d'avance, ainsi que du respect du présent règlement.

S'il ne veut pas devoir s'acquitter des droits afférents à son abonnement, le titulaire désireux d'y renoncer doit en avertir le Maire par écrit au moins 30 jours avant son expiration.

Dans tous les cas, le non paiement à l'échéance entraîne la résiliation de l'abonnement et la libre disposition de la place qui lui était associée.

Article 9 – Les emplacements

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre sur celui-ci.

Les emplacements accordés aux abonnés sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

S'agissant des abonnés, ou de ceux qui ont fait la demande pour le devenir, il est précisé que les places devenues vacantes sont attribuées dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté dans la même spécialité.

Un commerçant, ou un producteur, conserve ses droits en cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, à condition de justifier son empêchement auprès des services, en fournissant un document ou certificat probant (ex. certificat médical, ...).

Seul le conjoint-collaborateur et/ou les employés dûment habilités auront la possibilité de remplacer le commerçant absent, à l'unique condition que ce dernier en fasse la demande et qu'il justifie de la qualité de ses remplaçants.

En cas de décès, d'invalidité, de retraite ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint (époux), pacsé ou concubin, ainsi qu'un descendant en ligne directe peut conserver le droit de place, à condition qu'il ait exercé la profession avec le titulaire. Dans ce cas, s'agissant des abonnés, l'ancienneté du successeur aura pour point de départ le jour où lui-même sera personnellement titularisé sur l'emplacement concerné.

Après avis de la commission, le titulaire d'un emplacement arrivant de manière fréquente en retard, ou étant régulièrement en retard, pourra perdre l'attribution de l'emplacement occupé.

Article 9.1 – Attribution des emplacements

Il est interdit à quiconque d'occuper une place sans autorisation préalable.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires seront attribuées par les placiers aux commerçants de passage.

Les emplacements devenus vacants par suite d'abandon, de mutation ou de retrait ne seront pas immédiatement réattribués, afin de permettre aux commerçants non sédentaires intéressés par un éventuel agrandissement ou une éventuelle mutation d'en faire la demande par écrit. Et pourront être, sur avis de la commission, réattribués en places vacantes ou places abonnées.

Enfin, les emplacements vacants les jours de marché, à partir de 8 heures l'été (d'avril à fin octobre) et 8 heures 30 l'hiver (de novembre à fin mars), seront attribués par les placiers, prenant en compte les problèmes qui pourraient être engendrés par la proximité d'une activité semblable à celle d'un commerçant sédentaire.

Article 9.2 – Matérialisation des emplacements

Tout commerçant non sédentaire en règle avec les lois du commerce doit pouvoir exercer sans contrainte sur des emplacements bien définis.

Ces emplacements sont répertoriés, numérotés et matérialisés par les placiers, sous le contrôle de la commission des marchés.

Afin de garantir le libre exercice de leur métier et assurer le jeu normal de la concurrence, la surface commerciale réservée aux abonnés ne saurait couvrir la totalité de la surface commerciale arrêtée.

Article 9.3 – Déplacement et/ou suspension des emplacements

En cas de modification dans la disposition du marché, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, et cela pour quelque motif que ce soit, même si la surface jusqu'alors dévolue s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, en priorité sur les volants, sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Tout changement de place d'un abonné devra être soumis à un avis simple de la commission des marchés ; la décision définitive appartenant au Maire.

§ 3 – Les règles relatives aux demandes d'emplacements

Article 10 – Formulation des demandes

Tout commerçant qui souhaite obtenir une place sur les marchés doit en faire la demande écrite au Maire, en précisant la nature du commerce ainsi que le métrage souhaité.

Article 11 – Enregistrement des demandes de places

Le service du développement économique fera parvenir à celui qui en fait la demande une fiche de renseignements à remplir et à retourner dans un délai de 15 jours.

Il est délivré un accusé de réception indiquant la validité de la demande, et les obligations du demandeur pour conserver son droit d'inscription.

Article 12 – Documents à fournir par les commerçants non sédentaires

Les marchés communaux de Prayssac sont prioritairement ouverts aux commerçants non sédentaires pouvant justifier des papiers commerciaux professionnels nécessaires à l'exercice de leur activité de vente sur le domaine public.

Les documents à produire sont les suivants :

- l'extrait d'inscription au registre du commerce, datant de moins de trois mois à la date du contrôle, faisant notamment état du nom du dirigeant de l'entreprise et de la forme juridique de cette dernière ;
- pour les autoentrepreneurs, une copie de l'attestation de l'INSEE comportant le numéro SIREN/SIRET ;
- la carte permettant l'exercice de l'activité non sédentaire, dûment validée ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle.

Pour les producteurs agricoles, les documents à produire sont :

- un relevé parcellaire MSA ;
- une copie de l'attestation fiscale de l'exercice d'une activité de production agricole (SIRET – Code APE).

Article 13 – Changement ou adjonction de commerce

Toute modification de la situation juridique d'un bénéficiaire doit être signalée par écrit au service économique de la Mairie.

Il est interdit aux commerçants de changer la nature du commerce pour lequel une place leur a été attribuée, comme d'y ajouter la vente d'articles non conformes à la nature du commerce.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Les commerçants non sédentaires, désireux de réduire l'importance de leur emplacement pourront se voir obliger d'abandonner l'emplacement qui leur avait été dévolu et d'être transférés vers un autre emplacement.

§ 4 – Les règles relatives à l'occupation d'emplacements

Article 14 – Droits de places

L'occupation d'un emplacement sur le marché communal donne lieu au paiement d'un droit de place dont les éléments constitutifs sont fixés tous les cinq ans par le Conseil municipal après consultation de la commission paritaire.

Le montant des droits de place est révisé chaque année en fonction des recettes, des dépenses et des investissements engagés par la municipalité pour le marché.

Le refus de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public ou de droits annexes entraîne l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la ville contre son débiteur.

Article 15 – Paiement des droits, taxes et/ou charges

Le recouvrement des droits de place s'opère chaque jour au moyen d'un titre de recette nominatif remis par les agents du service des marchés au commerçant non sédentaire bénéficiaire d'une place.

Ce titre doit être conservé, car il doit pouvoir être présenté à tout moment durant le marché aux placiers ou aux agents de la police municipale à leurs demandes, au risque de se voir dresser un procès verbal et une sanction pour non paiement des droits de place.

Article 16 – Pour les places d'abonnés

Pour les places d'abonnés, le recouvrement s'opère trimestriellement sur la base d'un avis de paiement, édité par la régie marché. Pour des raisons de contrôle et de sécurité, l'acquittement des droits de place par chèques bancaires est préconisé.

Toute somme due non réglée dans le mois expose l'abonné à un procès verbal et une sanction pour non paiement des droits de place.

Chapitre II – Obligations relatives au fonctionnement du marché

§ 1 – Obligations spécifiques

Article 17 – Devoir du commerçant non sédentaire

Le commerçant non sédentaire doit veiller :

- à ne pas dépasser la surface autorisée par les placiers ;
- à ne pas masquer les étalages voisins dans la même allée ;
- à ne pas gêner la vue des vitrines des commerçants sédentaires, et à bien laisser un passage libre entre leurs stands et les vitrines de magasins d'au moins 100 cm ;
- à laisser libre d'accès l'entrée des boutiques, ainsi que les portes de service des propriétés riveraines ;
- à ne pas suspendre d'objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents ;
- à ne pas employer de rideaux de fond devant les vitrines de magasins et à ne pas suspendre des marchandises devant lesdites vitrines ;
- à avoir un affichage des prix visible et lisible exprimés en euros et toutes taxes comprises.
- à informer le consommateur du prix à l'unité de mesure (prix au kilogramme, au litre) accompagné de l'unité de mesure ;
- à ne pas utiliser une sonorisation trop forte lors de l'utilisation de micros ou la diffusion de musique, à l'unique condition que le principe ait été accepté ;

- à tenir en laisse les chiens de garde lorsque ceux-ci sont présents sur le stand ;
- à être assuré pour tous les dommages corporels et matériels,
- à laisser leur emplacement propre après leur départ et à la fin du marché.
- à respecter les consignes concernant le stationnement de leurs véhicules qui leurs sont transmises par le policier municipal.

Le commerçant non sédentaire doit particulièrement veiller à ne laisser aucun déchet (cartons, cageots, palettes, etc.) sur l'emplacement qu'il a occupé, ou aux alentours de celui-ci.

Le non respect de ces devoirs justifie, suite à 3 rappels infructueux, le retrait du droit de place.

Article 18 – Dispositions concernant les commerçants riverains des marchés

L'utilisation privative du domaine public est soumise à un régime strict d'autorisations.

Les commerçants riverains du marché pourront obtenir un emplacement à la condition :

- d'avoir établi une demande auprès du service économique de la Mairie ;
- de ne pas disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant ;
- de ne pas exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent en leur magasin ;
- de tenir leur emplacement régulièrement approvisionné
- de laisser un passage sur le trottoir d'au moins 70 cm. de large pour permettre la circulation des poussettes d'enfants et des piétons ;
- de s'acquitter du droit d'occupation du domaine public en vigueur.

Article 19 – Occupation et tenue des places par les exposants

Tout abonné, volant, producteur, démonstrateur et posticheur doit tenir sa place.

La personne inscrite doit au besoin fournir le nom de son conjoint, époux, concubin ou pacsé administrativement enregistré qui tiendrait la place en son absence, et qui pourrait jouer le rôle d'interlocuteur vis-à-vis du placier en cas de nécessité.

Toutefois, si la personne désignée n'est pas inscrite dans les statuts, elle ne peut en aucun être considérée comme le représentant permanent du titulaire de la place, lequel devant assurer alors de manière personnelle et régulière la tenue de sa place.

Article 20 – Règles de présence et de gestion des absences pour maladie

Pour conserver son statut, et selon le cas un emplacement fixe ou non, le commerçant précaire doit faire preuve d'assiduité sur le marché, sans que soit exclue une possible absence.

Toute absence devra être justifiée par courrier ou mail (mairie.prayssac@wanadoo.fr) auprès de la régie des marchés. Sur présentation de documents probants visant par exemple une maladie ou une incapacité de travail, une autorisation d'absence pourra être accordée par la régie.

Toute absence en dehors de ce cadre sera considérée comme une infraction au règlement, et exposera l'abonné à une sanction prévue dans le régime des sanctions.

Article 21 – Congés annuels

Tout congé devra être signifié par le commerçant titulaire d'une place sur le marché au service droit de place, par écrit ou mail au moins 48 heures à l'avance (sauf cas exceptionnels de type maladie, décès, accident, ...), sans quoi l'absence sera considérée comme injustifiée.

Les commerçants non sédentaires abonnés ou réguliers sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés sous peine de résiliation de leur abonnement pour les premiers et de perte de leur emplacement dédié pour les abonnés et réguliers, sauf cas de force majeure dûment justifié ou de congés annuels (**8 semaines**).

Article 22 – Retards et absences

Le titulaire d'un emplacement, dans les conditions précisées ci-dessus, se présentant sur les marchés après l'heure d'ouverture ne pourra réclamer sa réintégration à son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra, dans la limite des disponibilités, ce pour le reste de la séance de marché, une place et ne pourra dans ce cas prétendre à une quelconque indemnité. En l'absence de place disponible, il pourra être envisagé de ne pas le placer.

Article 23 – Responsabilités

La ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou/et dégradations causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou les emplacements autorisés ; cela valant avant, pendant et après les heures d'ouverture du marché (cf. toutefois l'article 35 du présent règlement).

Il est bien précisé que le versement des droits de place n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque ; les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

§ 2 – Consignes relatives au déballage et au remballage

Il est rappelé qu'à leur arrivée comme à leur départ, les commerçants non sédentaires devront s'efforcer de ne pas faire de bruit lors de l'installation ou de la désinstallation de leurs étalages, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 24 – Organisation du déballage des marchandises à l'ouverture du marché

Comme posé précédemment, l'affectation d'un périmètre communal à la tenue des marchés est garantie par un arrêté municipal d'interdiction à la circulation et au stationnement.

L'organisation du déchargement des marchandises exige une cohérence, que cela soit avec cet arrêté ou avec le cadre horaire d'ouverture des marchés.

De ce fait, des dispositions particulières sont prévues pour chacun des marchés.

Heures de déballage pour le marché:

De 4h00 à 8h00

Article 25 – Organisation du remballage des marchandises en fin de marché

Du 1^{er} octobre au 30 avril : 12h00 à 14h00

Du 1^{er} mai au 30 septembre : 12h30 à 14h

Article 26 – Identité des commerçants

Les commerçants non sédentaires abonnés bénéficiant d'un emplacement fixe seront tenus de faire figurer en un point visible de leurs stands une carte fournie par le service des places comportant lisiblement leur nom, ainsi que le numéro du code barre de leur carte permettant l'exercice de leur activité.

A tout moment, les commerçants non sédentaires devront fournir leurs papiers d'identité et de commerce à toute sollicitation en ce sens du Maire ou des placiers, ainsi que des autorités de Police, de Gendarmerie ou d'autres services habilités de l'Etat.

Article 27 – Obligation d'étalage

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés.

§ 3 – Consignes d'implantation des stands

Article 28 – Respect du métrage et de l'activité autorisée

L'attribution d'une place d'abonné ou d'emplacement fixe est enregistrée lors du passage du dossier de chaque candidat en commission des foires et marchés.

Suite de ce passage, le maire-adjoint au commerce (ou son représentant) signifie par courrier au futur exposant le métrage, l'emplacement du stand qui lui a été attribué ainsi que l'activité qu'il peut exercer.

Pour tous les emplacements vacants durant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre, le métrage maximum autorisé sera de 3 mètres linéaires, cela pour des raisons de sécurité en période estivale.

Tout exposant (y compris volant) qui désirerait changer l'activité qu'il exerce, totalement ou partiellement, devra au préalable en faire la demande écrite à la régie de marché qui le fera inscrire à l'ordre du jour de la commission des foires et marché pour avis.

Ici, il est rappelé que les activités de prosélytisme, la vente d'objets incitant à la haine raciale, la vente d'objets ou marchandises pornographiques, la vente de services non accessoires à l'activité principale, la vente d'animaux vivants (à l'exception de la volaille et des animaux autorisés par les Services Vétérinaires) ou la vente de pétards ne sont pas autorisées.

Tout exposant s'engage à respecter en permanence les obligations posées.

Tout commerçant ne respectant pas la taille de son emplacement et/ou l'activité autorisée à y être exercée sera en infraction, et sera immédiatement invité à remballer. La régie dressera dans ce cas un procès verbal et le commerçant se verra éventuellement appliquer une sanction.

Article 29 – Installations et matériels des commerçants

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, et dans l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals, ne devra pas nuire à la bonne tenue du marché.

A cet égard, sont, entre autres, interdits :

- la vente à même le sol ou à même les étals pour les produits non emballés ;
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non professionnel (cartons, etc.)

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals, et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle, à la circulation des véhicules et à celle des piétons.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données, tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, de leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs ainsi que celle des véhicules de sécurité et de secours.

Tout commerçant qui veut ménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Article 30 – Installation des appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes les indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation ; lesquelles devront répondre aux normes en vigueur, notamment en matière d'usage du gaz, ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs ;
- aux projections et écoulements au sol ;
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus ;
- des précautions prises pour garantir la sécurité, celle des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la ville ou au concessionnaire.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Exception faite en période de grand froid, l'usage de chauffage à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

§ 4 – Droits et obligations relatifs à l'hygiène, la propreté, la réglementation et la sécurité publique

D'une manière générale, les commerçants des marchés de la ville sont tenus de s'informer et de se conformer à l'ensemble des lois et toutes autres réglementations en vigueur (notamment directives européennes sur l'hygiène, règlement sanitaire départemental, règlement de voirie).

Le contrôle du respect de ces textes par le commerçant relève des administrations suivantes :

- la régie des marchés ;
- la police municipale ;
- la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ;
- la direction départementale des services vétérinaires ;
- la direction départementale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- le service départemental des impôts ;
- l'inspection départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le service des douanes ;
- la gendarmerie et la police nationales.

Le service développement économique et la régie peuvent informer ou mettre en contact les exposants du marché avec différentes institutions, à leur demande, cela pour une meilleure connaissance de leurs droits et de leurs obligations.

Article 31 – Obligations relatives à la propreté et à l'hygiène alimentaire

Pendant les heures d'ouverture du marché, il est interdit aux commerçants de circuler dans les allées avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser, pour transporter les marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutées, et dont la largeur excèderait un mètre.

Les préparations et cuissons de tartes, petites pâtisseries gaufres, pizzas sont autorisées sur les marchés sans préjudice de la qualité alimentaire des produits avoisinants.

Toutefois, toute installation de cuisson ou de réchauffage doit être disposée au fond de l'étalage hors d'atteinte du public et placée le plus en retrait possible des autres étals, de manière à éviter tout risque de blessures ou d'incidents pour la clientèle.

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé et homologué conformément aux normes et règlements en vigueur, et être tenu en parfait état de fonctionnement.

S'agissant en particulier des rôtisseries-remorques, lors d'une demande de permission de vente, la personne doit mentionner son intention d'utiliser ce type de matériel. Elle devra respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité et disposer d'un justificatif de conformité émanant d'un organisme compétent, devant être renouvelé régulièrement.

Les commerçants utilisant sur leur emplacement des appareils de cuisson ou de chauffage ont l'obligation de posséder en permanence, sur les lieux, un extincteur contrôlé annuellement permettant une intervention immédiate en cas d'incendie.

Les tuyaux de raccordement à une bouteille de gaz doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption.

Toutes les manipulations doivent être effectuées en dehors de la présence du public.

Aucun aliment ne peut être stocké, même temporairement, à même le sol.

Lors du chargement-déchargement des produits réfrigérés aux interfaces entre leur transport, leur stockage et leur exposition dans les vitres, la température de conservation ne peut s'élever de plus de 3 degrés.

Article 32 – Obligations des exposants du marché

Durant la période de vente, les commerçants, abonnés et autres, sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leurs installation et emplacement, et de ses abords avant, pendant et après le marché. Le principe du « zéro déchet au sol » est considéré comme important, le commerçant étant responsable pendant toute la durée de sa présence sur le marché des déchets et des emballages qui se situent dans le périmètre de son emplacement. Il revient éventuellement au commerçant de sensibiliser ses clients sur la manière de respecter l'environnement en ne déposant pas les emballages sur le domaine public.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients adaptés, ou des sacs poubelle, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages, cageots et autres, afin d'éviter leur dispersion. A la fin du marché, ils déposeront tous les déchets aux endroits de regroupement indiqués en vue de leur enlèvement par les services de voirie.

Il ne sera toléré aucun stockage en vrac, à même le sol sur le stand, dans les lieux de stockage ou dans les allées du marché.

Il est rappelé qu'un certain nombre de déchets produits par les activités alimentaires de poissonnerie, de boucherie, de charcuterie ou de préparation de denrées, ne peuvent être directement versés dans les égouts au risque, d'une part, d'engorger les canalisations, de développement de vermines, et, d'autre part, de générer des nuisances olfactives dont les personnes n'ont pas à souffrir. Aussi, le nécessaire devra être fait afin qu'aucun écoulement ne soit visible sur la voie publique.

Au même titre qu'il n'est pas tolérable que les déchets et emballages soient laissés au sol par les exposants, la régie ainsi que la police municipale seront extrêmement vigilants aux efforts réalisés par les commerçants en matière de propreté et de respect de l'environnement.

Article 33 – Les déchets résiduels

De 14h00 à 15h00, les agents de la commune du service propreté œuvrent à l'enlèvement de déchets.

Article 34 – Obligations relatives au respect de l'ordre public

Il est rappelé aux commerçants non sédentaires et à leurs employés qu'ils ne doivent pas :

- annoncer la nature et le prix des articles en vente par des cris de nature à troubler durablement ou conséquemment le voisinage ;
- distribuer des prospectus, ou des feuilles de réclame ;
- utiliser des appareils de sonorisation, sauf sur accord de la commission paritaire et édicition d'un arrêté du Maire ;
- entraver la libre circulation ou porter la main sur le corps ou les vêtements des passants afin de les attirer ;

En outre, il est défendu au marchand, au conjoint-collaborateur, au concubin-collaborateur, au pacsé-collaborateur, ainsi qu'à leurs employés de :

- de troubler l'ordre des marchés et de leurs dépendances par des rixes, querelles, tapages, chants et jeux quelconques ;
- de tenir des propos injurieux, racistes ou diffamatoires ;
- de procéder sur le marché à la vente de boissons alcoolisées ou de liqueurs à consommer sur la place ;
- de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents publics chargés du respect des actes réglementaires notamment ;
- d'accomplir des actes d'incivilité ;
- d'allumer des feux sur les emplacements ;
- de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit, sous peine de supporter les frais de réfection, et cela sans préjudice des sanctions judiciaires ;
- cette dernière interdiction s'applique également aux revêtements, ouvrages, équipements, mobiliers et réseaux publics divers.
- de consommer ou de faire consommer des produits illicites.

Outre les sanctions pénales ou civiles auxquelles tout contrevenant s'exposerait, le règlement prévoit que ces infractions relèvent d'un régime de sanction spécifique.

Article 35 – Papiers commerciaux

A tout moment, durant la tenue d'un marché, le commerçant doit être en mesure de pouvoir justifier de sa situation de commerçant inscrit dans le fichier des exposants du marché de Prayssac, par la présentation de sa carte annuelle de commerçant du marché.

Des contrôles ponctuels portant sur l'inscription au registre du commerce et des sociétés seront menés par la régie.

La régie des marchés peut effectuer également, de son propre chef, un contrôle administratif, une fois par an, des papiers commerciaux :

Pour les producteurs de denrées alimentaires :

- Une attestation délivrée par le service départemental agricole ou par le Maire du lieu où sont situés les terrains exploités, mentionnant leur superficie et certifiant la qualité de producteur du demandeur ou toute autre pièce faisant foi de cet état

Pour les producteurs de denrées alimentaires biologiques

- Un certificat précisant la vente exclusive de produits ayant obtenu pour les produits végétaux transformés ou non, la certification du cahier des charges homologué sur le territoire français (Ce certificat devra être produit chaque année).

La régie des marchés exerce ces contrôles afin de maintenir un fichier à jour des exposants lui permettant de leur adresser des informations qui seraient utiles.

Article 36 – Attestation d’assurance et attestation de conformité des matériels utilisés

Chaque commerçant exposant sur les marchés communaux doit avoir contracté une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle pour son activité et ses installations, de manière à être couvert vis-à-vis des risques afférents à l’exercice de son activité.

Le renouvellement de cette assurance doit être impérativement envoyé au service économique de la ville.

Il doit aussi pouvoir justifier de la conformité aux normes européennes des divers matériaux d’implantation et outils de travail utilisés par leur fiche technique à la demande de la régie.

Article 37 – Responsabilité de la ville

La ville est responsable des dommages causés aux installations des commerçants si ceux-ci ont pour cause des défauts techniques des équipements et infrastructures qu’elle met à disposition pour l’organisation des marchés d’approvisionnement.

Au-delà, la responsabilité de la ville ne saurait être engagée.

Article 38 – Contestations et litiges

Tout différend entre commerçants qui se produit sur le marché doit être porté à la connaissance des agents du service des marchés. Ceux-ci entendent les parties, les concilient. Si le conflit persiste, il est examiné par la commission paritaire.

De même, tout commerçant qui souhaite voir reconsidérer une décision à son encontre, a la possibilité de formuler une requête auprès de la commission paritaire des marchés ; le pouvoir de décision appartenant au Maire ou par délégation à l’adjoint référent ou au chef de police.

Article 39 – Pertes, vols et dégradations subis par les commerçants du marché

La ville ne pourra être rendue responsable des pertes, vols ou dégâts occasionnés au matériel privé des commerçants et/ou à leurs marchandises.

Les marchands qui laisseront dans les enceintes du marché, après la fermeture, des objets leur appartenant ne pourront rendre responsable la ville en cas de vol ou de détérioration.

Tout commerçant des marchés communaux est tenu de respecter le règlement des marchés.

En cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement, il s’exposera à l’établissement d’un procès verbal par la police municipale et aux sanctions définies dans les articles suivants.

Chapitre III – Régime des sanctions

Les fraudes de toute nature entraînent l’éviction immédiate du marché.

Article 40 – Non-respect des horaires d’ouverture et de fermeture des marchés

Tout commerçant doit se mettre dans les conditions d’avoir installé son étal aux horaires définis précédemment, et doit se conformer ainsi aux horaires d’entrée et de sortie du marché.

Il doit libérer le périmètre du marché impérativement aux heures de fermetures définitives.

Article 42 – Non-respect de l’autorité d’attribution des places

Tout commerçant non-sédentaire (abonné, volant, démonstrateur, posticheur ou demandeur) ou sédentaire bénéficiant d’un droit de déballer se plaçant de sa propre initiative sur un emplacement qui ne lui a pas été alloué, ou en dehors du périmètre du marché, ou dépassant la surface qui lui a été affectée ou proposant une offre différente de celle pour laquelle il est inscrit dans les fichiers de la régie se verra donner l’ordre de remballer immédiatement.

Au besoin, le placier pourra demander l’intervention de la police municipale dans le cas où l’exposant est en dehors du périmètre même du marché (infraction inscrite dans le code de la Route et punie d’une amende).

Son infraction sera consignée dans un procès-verbal (copie du procès verbal transmise au service développement économique insérée dans le dossier du commerçant) et constituera un premier avertissement.

Sur la base de ce procès verbal et d’une recherche en historique, le contrevenant se verra appliquer une sanction de :

- suspension de 3 marchés dès la deuxième infraction sur la dernière année ;
- de 3 mois de suspension en cas de constat de 2 infractions sur la dernière année ;
- de 6 mois de suspension au-delà.

Il est rappelé que toute personne ne disposant d’aucun papier établi par la mairie pour exercer une activité commerciale sur la commune (ce qui concerne également les demandeurs) est considérée comme réalisant une activité de vente à la sauvette, ce qui constitue un délit depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, ayant introduit un article 446-1 alinéa 1^{er} dans le Code pénal.

Par ailleurs, cette activité est punissable, sur le fondement de dispositions du Code de commerce, d’une amende contraventionnelle de 1.500 €. (3.000 €. en cas de récidive), et les produits offerts à la vente ou les biens ayant permis la vente des produits peuvent être confisqués (cf. article L. 442-8, alinéa 5 du Code de commerce).

Article 43 – Non-respect de l’obligation de paiement des droits de place

A la première constatation par le service de la régie de marchés du non paiement des droits de place, un procès-verbal sera dressé.

Le commerçant sera mis en demeure par courrier signé du régisseur ou de l'adjoint au Maire chargé du développement économique, de régulariser sa dette sous 48 heures.

Passé ce délai, il sera notifié par la régie au commerçant son interdiction de débiller jusqu'à régularisation des sommes dues.

Passé le délai de 2 mois d'impayés, le commerçant sera exclu définitivement et une procédure de recouvrement des dettes sera immédiatement mise en œuvre par le trésorier principal.

Un courrier signé du Maire chargé du développement économique lui sera adressé pour l'informer de sa radiation.

L'exposant temporairement en difficulté peut sous huit (8) jours demander par courrier une procédure d'étalement de cette dette.

Si elle lui est accordée par courrier signé du maire-adjoint chargé du commerce, cette possibilité ne lui sera offerte qu'à raison d'une seule fois dans l'année.

Concernant les commerçants non sédentaires bénéficiant d'un emplacement fixe ou un volant le refus de paiement de leur emplacement auprès des placiers, sera sanctionné par un remballage immédiat du stand, ainsi qu'une contravention de 5^{ème} classe pour une occupation illicite du domaine public et une exclusion définitive des marchés.

Article 44 – Non-respect des conditions d'occupation de tenue des places par l'exposant

Toute place d'abonné, de producteur, de démonstrateur, de posticheur et de sédentaire autorisé à débiller dans le cadre du marché doit être tenue par l'exposant titulaire de la carte annuelle du commerçant du marché.

Il peut exceptionnellement se faire remplacer par son pacsé-collaborateur, son conjoint-collaborateur ou concubin-collaborateur inscrit dans les statuts et enregistré dans les fichiers municipaux du marché.

Le titulaire de la carte doit donc en faire la demande auprès de la régie.

Les attestations de pacs et copie des statuts ainsi que le document du RCS retraçant ces éléments et permettant de relever la qualité de la personne qu'il souhaite faire inscrire doivent être transmises à la régie pour que cette personne soit autorisée à tenir exceptionnellement le stand en l'absence du titulaire de la place.

Le non-respect de cette règle entraîne la remise immédiate d'un procès verbal dressé par l'un des placiers de la régie ou la police municipale.

Les sanctions suivantes sont prévues :

- une suspension d'un jour de marché à la 1^{ère} infraction ;
- de 6 marchés à la 3^{ème} infraction ;
- de d'exclusion définitive au-delà.

En tout état de cause, tout exposant ne peut sous-louer ou céder en totalité ou pour partie son emplacement ; ce qui est considéré comme une infraction grave au règlement passible d'une exclusion immédiate et définitive.

Un commerçant volant qui ne se serait pas vu attribuer un emplacement ne peut travailler, même à titre de vendeur, sur l'emplacement d'un autre commerçant ; cela même si les deux sont en possession d'un registre du commerce.

Cette situation est assimilée à une sous-location ou mise en location gérance non autorisée.

Le non-respect de cette règle entraîne :

- une suspension de 3 marchés à la 1^{ère} infraction sans avertissement préalable (copie du compte rendu de visite transmis au service développement commercial et études insérée dans le dossier du commerçant) ;
- une suspension de 3 mois en cas de récidive ;
- une exclusion définitive à la 3^{ème} infraction pour les deux commerçants.

Article 45 – Non-respect des règles de présence et du droit à des congés annuels pour les non sédentaires du marché

Toute absence non justifiée ou non autorisée de moins d'un mois se verra appliquer les sanctions progressives suivantes :

- un avertissement à la 1^{ère} infraction ;
- une suspension de 3 jours de marché à la 2^{ème} infraction ;
- une suspension d'un mois de marché à la 3^{ème} infraction ;
- une exclusion définitive au delà.

Article 46 – Sanctions relatives aux autres règles de fonctionnement du marché

Pour que le marché se déroule dans les meilleures conditions, dans l'intérêt même de tous les commerçants, les infractions seront sanctionnées de manière progressive comme prévu dans l'article ci-dessus.

Parmi les infractions qui seront sanctionnées, la municipalité a choisi de porter une attention particulière à tout manquement aux heures de libération du domaine public, au nettoyage des stands tel que défini dans le présent règlement, ainsi qu'à l'enlèvement des déchets, et en particulier des cartons, des cageots et des palettes.

Les recours éventuels émis par un exposant à l'encontre duquel a été prononcée une exclusion seront observés en ce sens.

Article 47 – Sanctions relatives à l'ordre public, à l'hygiène et à la salubrité publiques

Toute nuisance mentionnée dans le règlement relève d'un régime spécifique de sanctions.

Outre la recherche systématique de la responsabilité pénale de l'auteur des faits par les services de police qui pourront être directement appelés par la régie de marchés, toutes menaces, provocations, injures, ainsi que violences physiques ou verbales, tant entre commerçants, qu'entre commerçants et usagers, pourront faire l'objet, suivant la gravité des faits reprochés :

- d'une suspension d'un mois à la première infraction ;
- d'une exclusion définitive en cas de récidive dans l'année.

Dans le cas d'une agression physique commise par un exposant ou par une personne travaillant pour son compte à l'encontre d'un personnel de la mairie, l'exposant sera définitivement exclu du marché.

De même, les menaces ou insultes prononcées par un commerçant ou par une personne travaillant pour son compte à l'encontre d'un agent municipal pourront conduire à son exclusion partielle ou définitive selon leur gravité.

L'appréciation de la sanction adéquate appartiendra au Maire.

De plus, la responsabilité civile du commerçant employeur pourra être recherchée pour les faits commis par ses employés ou les membres de sa famille travaillant avec lui, conformément aux dispositions prévues par l'article 1384 du Code civil.

Article 48 – Régime général des sanctions

Les sanctions sont décidées par le Maire sur la base du procès verbal dressé par l'un des agents de la régie ou de la police municipale.

Les sanctions sont cumulables.

Un courrier sera adressé au commerçant ou à tout demandeur pour l'informer de la teneur de la sanction prise.

Article 49 – Recours

Les commerçants faisant l'objet d'une exclusion partielle ou définitive peuvent émettre un recours dans un délai de deux mois auprès du Maire (ou de son représentant) qui statuera sur la base des informations disponibles auprès de la régie, du service développement commercial et études, et sur avis pris auprès du président du syndicat des commerçants du marché.

Tout commerçant exclu reste redevable de l'intégralité de son droit de place et ne peut prétendre à une quelconque minoration de celle-ci.

La régie peut faire appel à la police municipale pour exécuter les décisions d'exclusion, mais aussi pour contraindre tout exposant en infraction exclu qui refuserait de quitter le marché.

Fait à Prayssac le 08 Décembre 2014,

Le Maire,

Claude DESCAMPS